



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025-36-T1

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 18 juin 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 16

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN (visio) ; M. Benoît SECHET ; M. Jean-Claude GAUD ; Mme Evelyne LARASSE ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Colette BONIN

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Christian GORISSE donne pouvoir à M. Benoît SECHET

Membres absents : Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; M. Christophe PERRIN ; Mme Myriam RAFFARA ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU TARIF DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DE L'EHPAD – DÉCRET
N°2024-1270 DU 31 DECEMBRE 2024**

Dans un contexte marqué par des tensions budgétaires croissantes au sein des établissements médico-sociaux, le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024, pris en application de la loi dite « Bien vieillir », est venu introduire une mesure nouvelle et attendue : la possibilité, pour les EHPAD habilités à l'aide sociale, d'instaurer une tarification différenciée de l'hébergement, pour les nouveaux contrats de séjour. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, cette disposition permet aux établissements concernés d'adapter leur politique tarifaire dans une perspective de soutenabilité financière, tout en veillant à préserver l'accès des plus modestes à un accompagnement de qualité.

Le principe fondateur du décret repose sur une double exigence : offrir aux EHPAD une souplesse accrue dans la gestion de leurs ressources, tout en garantissant l'équité d'accès des personnes âgées, notamment celles bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH).

Ainsi, à prestations identiques, les établissements peuvent désormais appliquer un tarif d'hébergement supérieur aux résidents non bénéficiaires de l'ASH, dans la limite d'un écart maximal de 35 %. Cette différenciation ne saurait toutefois remettre en cause l'égalité de traitement en matière de services rendus.

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250625-CCAS_2025-36-T1-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Pour pouvoir mettre en œuvre cette tarification différenciée, les établissements doivent répondre à plusieurs conditions :

- Maintenir un taux minimal de 25 % de résidents bénéficiaires de l'ASH ;
- Adresser chaque année au Conseil départemental un état détaillé des demandes d'admission, des admissions effectives, et de la répartition des résidents selon leur statut d'aide sociale ;
- Obtenir l'avis préalable du Conseil de la Vie Sociale (CVS) ainsi que la validation du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Respecter l'égalité des prestations, quels que soient les tarifs appliqués.

Un arrêté ministériel viendra chaque année encadrer l'évolution du taux applicable au tarif différencié, tandis que la Métropole conservera sa compétence sur les autres tarifs.

Proposition de mise en œuvre au sein de l'EHPAD :

Compte tenu de la situation budgétaire particulièrement fragile de l'établissement une augmentation de 10 % à compter de juillet 2025 du tarif hébergement pour les futurs résidents non bénéficiaires de l'ASH a été proposée aux membres du CVS.

Cette proposition a été approuvée à la majorité par les membres du Conseil de la Vie Sociale lors de la séance du 2 juin 2025

— — — — —

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 314-2 à L. 314-3, L. 232-8 et suivants et R314-162 et suivants ;

Vu le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Approuve une augmentation de 10 % à compter de juillet 2025 du tarif hébergement pour les futurs résidents non bénéficiaires de l'ASH.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 25 JUIN 2025

Certifié exécutoire le - 8 JUIL. 2025

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20250625-CCAS_2025-36-T1-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025